

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2029

présenté par
M. Berger

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 7, qui instaure une contribution exceptionnelle de 2,25 % sur les cotisations versées au bénéfice des organismes d'assurance maladie complémentaire.

La mesure proposée par le Gouvernement vise à « compenser » la hausse des primes d'assurance constatée en 2025, alors qu'avait été abandonnée la hausse du ticket modérateur intégrée dans l'ONDAM figurant dans la version initiale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

La perspective d'une nouvelle augmentation des primes d'assurance par les organismes complémentaires, qui répercuteraient l'incidence de la contribution exceptionnelle sur les assurés, conduit le rapporteur pour avis à proposer la suppression de l'article 7.